



**PROJET DE REFORME DU CGCT**  
**DANS SA VERSION APPLICABLE A**  
**LA POLYNESIE FRANCAISE**

*Evaluation*

-----  
Fiche du 10 novembre 2022

**FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°5**  
**« RECETTES NON FISCALES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT »**

**SOMMAIRE**

I) ETAT DES LIEUX .....	2
II) OBJECTIFS DE LA PROPOSITION .....	2
III) DISPOSITIF RETENU .....	2
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	3
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION .....	8
VI) EVALUATION.....	9

## **I) ETAT DES LIEUX**

L'article L. 2331-4, dans sa version applicable aux communes polynésiennes, liste un certain nombre de recettes non fiscales susceptibles d'alimenter leur section de fonctionnement. Cette liste peut s'apprécier comme une version à minima de celle applicable à leurs homologues métropolitaines. Néanmoins, si, pour certaines recettes, cette différence peut s'entendre au regard notamment de l'organisation particulière de la Polynésie française, il en est d'autres qui dans ce contexte pourraient trouver à renforcer la section de fonctionnement des communes polynésiennes.

Il en est ainsi de :

- Le produit de la redevance d'usage des abattoirs publics prévue par l'article L. 2333-1 ;
- Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;
- Le produit de la contribution spéciale imposée aux entrepreneurs ou propriétaires en cas de dégradation de la voie publique ;
- Le produit de la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.

## **II) OBJECTIFS DE LA PROPOSITION**

- Renforcer la section de fonctionnement des communes polynésiennes.
- Valoriser et protéger les voies publiques communales
- Faciliter, pour les communes les plus isolées, l'autonomie alimentaire dans des conditions sanitaires convenables

## **III) DISPOSITIF RETENU**

<b>PROPOSITION DE REDACTION</b>	
<b>Article L. 2331-4</b>	<p>Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° Les produits des redevances pour services rendus ;</li><li>2° Les dons et legs en espèces hormis ceux visés au 6° de l'article L. 2331-8</li><li>3° Les subventions et les contributions des tiers aux dépenses de fonctionnement ;</li><li>4° Le produit correspondant à la reprise des subventions d'équipement reçues</li><li>5° Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes.</li></ul> <p>Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application du premier alinéa du présent 5° sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.</p> <p><b>6° Le produit de la redevance d'usage des abattoirs publics prévue par l'article L. 2333-1 ;</b></p>

	<p><b>7° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;</b></p> <p><b>8° Le produit de la contribution spéciale imposée aux entrepreneurs ou propriétaires en cas de dégradation de la voie publique ;</b></p> <p><b>9° Le produit de la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.</b></p>
--	---

#### **IV) ANALYSE DES IMPACTS**

	DESCRIPTION
<p><b>Impacts juridiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ;</li> <li>- abrogation de dispositions du CGCT ou autre code</li> </ul>	<p>Modification simple</p>
<p><b>Impacts sur les collectivités territoriales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...)</li> <li>- en quoi</li> </ul>	<p><b>Le produit de la redevance d'usage des abattoirs publics prévue par l'article L. 2333-1</b></p> <p>L'exploitation d'un abattoir constituerait un SPIC communal. Le service public serait institué par délibération de la commune propriétaire de l'abattoir.</p> <p><b>Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics</b></p> <p>La possibilité d'alimenter leur section de fonctionnement par le produit de cette redevance n'a pas été conférée aux communes polynésiennes alors même que l'article L. 2333-87, qui leur est applicable, organise la possibilité d'établir une redevance de stationnement sur les voies déterminées par l'organe délibérant. Chaque commune sera concernée par cette mesure. Il n'existe pas de structures intercommunales actuellement en charge de cette problématique.</p> <p><b>Le produit de la contribution spéciale imposée aux entrepreneurs ou propriétaires en cas de dégradation de la voie publique</b></p> <p>Les communes seront concernées en ce que cette proposition leur permettra d'organiser une contribution des entreprises de travaux aux dégradations que leur activité est susceptible d'occasionner sur les voies publiques communales. Une réfection plus rapide des voiries endommagées diminuerait également le risque de mise en responsabilité de la collectivité.</p>

	<p><b>Le produit de la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.</b></p> <p>Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dans l'élaboration de leur budget.</p>
<p><b>Impacts financiers et budgétaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- quel impact financier pour l'Etat ?</li><li>- quel impact financier pour les communes ?</li></ul>	<p><b>Le produit de la redevance d'usage des abattoirs publics prévue par l'article L. 2333-1</b></p> <p>A ce stade il ne semble pas qu'il y ait d'impact budgétaire à prévoir pour l'Etat si ce n'est peut être par le soutien aux premiers investissements permettant la mise en place d'une telle structure.</p> <p>L'impact serait variable selon le mode gestion, choisie par la collectivité intéressée.</p> <p>En cas de délégation du service, le tarif de la redevance peut comporter, outre une part, fixée conventionnellement, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante et destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.</p> <p>Il semble à ce stade que les communes les plus concernées sont celles les plus éloignées de Tahiti (Tuamotu/Marquises)</p> <p><b>Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics</b></p> <p>Il n'y pas de conséquences directes pour l'Etat. En revanche l'Etat comme la Polynésie française seraient placés pour l'utilisation de la voie publique dans un situation identique à celle des personnes privées. Les dégradations anormales causées par les véhicules de l'Etat ou de la Polynésie française seraient susceptibles de donner lieu à cette contribution en réparation du dégât généré.</p> <p>La proposition aura pour conséquence clarifier le traitement budgétaire de cette ressource alimentant la section de fonctionnement des communes polynésiennes.</p> <p><b>Le produit de la contribution spéciale imposée aux entrepreneurs ou propriétaires en cas de dégradation de la voie publique</b></p> <p>Aucun impact financier n'est à prévoir pour l'Etat.</p> <p>L'impact serait positif pour les communes concernées. Cette contribution permettrait notamment de diminuer le coût de prise en charge par la collectivité du coût de refaction de ses voiries endommagées par une certaine catégorie d'usager.</p> <p><b>Le produit de la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.</b></p>

	<p>Aucun impact financier immédiat n'est à envisager. En revanche il y aurait un impact non négligeable dans l'élaboration et la recherche de l'équilibre budgétaire. En effet, ce dispositif facultatif permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions d'équipement versées. En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement obligatoires ayant pour vocation à alimenter en recettes la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépenses d'investissement.</p>
<p><b>Impacts sur les services administratifs</b></p>	<p><b>Le produit de la redevance d'usage des abattoirs publics prévue par l'article L. 2333-1</b></p> <p>Le service envisagé étant industriel et commercial l'impact sur le fonctionnement des services administratifs de la collectivité serait à terme résiduel. Par ailleurs, il serait variable selon le mode gestion choisie par la collectivité intéressée. Il semble à ce stade que les communes les plus concernées sont celles les plus éloignées de Tahiti (Tuamotu/Marquises)</p> <p><b>Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics</b></p> <p>La proposition aura pour conséquence clarifier le traitement budgétaire de cette ressource alimentant la section de fonctionnement des communes polynésiennes</p> <p><b>Le produit de la contribution spéciale imposée aux entrepreneurs ou propriétaires en cas de dégradation de la voie publique</b></p> <p>Les services administratifs de la commune auraient à organiser un inventaire de l'état de lieux de la voie publique communale et son état des lieux afin de procéder aux différentes constatations d'éventuelles dégradations.</p> <p><b>Le produit de la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.</b></p> <p>Une plus grande souplesse dans la construction budgétaire. En revanche un gestion comptable et budgétaire plus stricte.</p>
<p><b>Impacts sur les usagers ou particuliers</b></p> <p>- quel impact sur les usagers des services publics communaux ?</p>	<p><b>Le produit de la redevance d'usage des abattoirs publics prévue par l'article L. 2333-1</b></p> <p>Un enjeu majeur mis en exergue par la pandémie de Covid-19 tient à la dépendance alimentaire de la Polynésie française. Il s'agit donc pour le Gouvernement de la</p>

<p>- quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc</p>	<p>Polynésie française de réduire la dépendance de la Polynésie aux importations et donc à créer emplois et richesses localement.</p> <p>Pour l'heure il n'existe qu'un seul abattoir existe, situé à Papara. Le schéma directeur de l'Agriculture 2021-2030 de la Polynésie française envisage la création de deux abattoirs supplémentaires qui seraient situés sur les îles de Raiatea et Nuku Hiva en 2023.</p> <p>De l'avis unanime des acteurs concernés les communes doivent être des partenaires privilégiés pour le développement de ces structures que ce soit pour l'instant sur ces deux îles ou sur d'autres à l'avenir tant pour la commercialisation de la viande d'élevage que celle de la viande de gibier.</p> <p>Les consommateurs polynésiens et en particulier les consommateurs de ces îles ont tout à gagner à la mise en place d'abattoir sur leurs îles. En effet, la prestation des services rendue permettrait la nécessaire transformation d'un animal vivant en denrée commercialisable parce que respectant les normes d'hygiène imposée par la Polynésie française. Dès lors cette proposition permettrait d'assurer l'approvisionnement des services de restauration scolaire dans des conditions sanitaires adéquates, de diminuer ainsi le volume de protéines importés sur ces îles favorisant des lors une meilleure autonomie alimentaire des populations qui y vivent.</p> <p><b>Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics</b></p> <p>Il existe déjà des redevances de stationnement sur les voies publiques communales. Elles sont déjà acquittées par les usagers. Il n'y aurait donc aucun impact apparent de cette proposition.</p> <p><b>Le produit de la contribution spéciale imposée aux entrepreneurs ou propriétaires en cas de dégradation de la voie publique</b></p> <p>Par la mise en œuvre de cette contribution les usagers pourraient disposer d'une réfection plus rapide des voiries endommagées.</p> <p><b>Le produit de la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.</b></p> <p>Aucun impact n'est à envisager sur les usagers ;</p>
<p><b>Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)</b></p>	<p><b>Le produit de la redevance d'usage des abattoirs publics prévue par l'article L. 2333-1</b></p>

Les éleveurs des îles éloignées souffrent de ne pas disposer d'une structure permettant l'abattage de leurs cheptels. L'unique centre d'abattage se situant sur l'île de Tahiti des est identifié comme étant un frein au développement de la commercialisation de la viande locale.

La possibilité de mettre en place des abattoirs communaux répondrait à la volonté du gouvernement de la Polynésie française de développer la filière bovine locale et de tendre davantage vers l'autonomie alimentaire. Un développement à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif.

En Polynésie française, les animaux sont élevés au grand air et se nourrissent principalement d'herbe. C'est donc une viande de qualité qui est produite localement.

Cette proposition vise également à donner aux communes intéressées les moyens de mener un développement de l'activité économique de leur île. Cette considération est au centre des travaux à venir dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 43-2 de la loi organique. Développement économique qui contribuera, en plus d'autres activités, à diminuer le nombre de jeunes qui, tous les ans, partent de leurs îles à destination de Tahiti.

#### **Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics**

A l'identique des usagers.

#### **Le produit de la contribution spéciale imposée aux entrepreneurs ou propriétaires en cas de dégradation de la voie publique**

Cette contribution ne cible pas spécifiquement les entreprises du bâtiment. Il semble néanmoins que leur activité est susceptible d'être la plus exposée à cette contribution. Celle-ci serait proportionnée à la dégradation causée, la contribution pouvant être acquittée en argent ou en prestation en nature. Seules les dégradations présentant un caractère anormal seraient concernées.

#### **Le produit de la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.**

A l'identique des usagers

## V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	<p><b><u>Consultation de mars / avril 2022 :</u></b></p> <p><b><u>Réponse :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>106 votes « oui »</b></li> <li>- <b>0 vote « non »</b></li> <li>- <b>1 abstention</b></li> </ul> <p><b><u>Echanges :</u></b></p> <p>Les participants évoquent plusieurs problématiques relatives au permis de stationnement sur la voirie de la Polynésie française, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les redevances sur les autres lieux publics gérés par le Pays ainsi que la tarification des occupations des réseaux (eau, assainissement, électricité).</p> <p>Il est nécessaire de clarifier le périmètre des compétences des communes et du Pays. Il en va de même de la détermination du domaine public communal.</p> <p>De même, la gestion d'un abattoir ne relève pas de la compétence de la commune sauf si celle-ci a eu un « transfert » de gestion dans les conditions prévues par le statut de la PF. L'évolution permettrait d'anticiper les futures évolutions et relations avec le Pays. Cette modification donnerait les moyens d'avancer sur les discussions avec le Pays.</p> <p>Des élus et agents sont très favorables pour la disposition relative aux produits de la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.</p> <p>Des témoignages sont apportés sur l'opportunité de la contribution spéciale en cas de dégradation de la route. Exemple d'une drague qui avait été louée par une entreprise pour des travaux sur un aéroport et qui a roulé avec sur la route en l'abîmant.</p>
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Présentation du 10 novembre 2022



<b>MODALITES D'APPLICATION</b>	<b>DESCRIPTION</b>
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 <sup>e</sup> jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

## **VI) EVALUATION**

<b>BILAN</b>	<b>INDICATEURS</b>
Quantitatif	Le volume de viandes et poissons « exportés » vers l'île de Tahiti La vitesse des réfections des routes communales dégradées

\*\*\*